



Union Fédérale Autonome Santé

Tél rédaction. : 06.87.09.97.61

E-Mail: com@lesautonomessante-ufas.fr



LE PETIT AUTONOME

Octobre – Novembre 2021 - N° 5

SOMMAIRE

- Le mot de la secrétaire départementale Page 2
- Les temps de pause de d'habillage, appréciations différentes Pages 3 et 4
- Le futur Ehpad de Nemours recrute Page 5
- Benoît Frasin, nouveau président de la MNH Page 6
- Encart revalorisation en catégorie B AS et AUX PUER Pages 7 à 10
- Bercy-Infos ; rentrée scolaire : quelles aides ? Pages 11 et 12
- FLASH INF'AUTONOME, spécial aides-soignantes Page 13
- L'INF'AUTONOME vous informe sur les grilles Pages 14 et 15
- Jeux et détente Page 16

1 Grande Allée du 12 Février 1934, Le Lizard II Bât. A, 77186 Noisiel
Affiliée à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires

Le mot de la secrétaire départementale

Chers collègues, bonjour à tous,

La vaccination « covid » du personnel hospitalier et médico-social aura soulevé maintes interrogations, contestations et finalement obligations depuis le 15 septembre 2021.

2020 et 2021 auront été des années extrêmement difficiles pour les professionnels de santé et leur administration : une fatigue physique et morale intense à vivre au quotidien.

Certains ont abandonné avec le besoin de tourner la page de ce qui aura été une hécatombe, prendre une autre voie professionnelle.

Certains continuent toujours le combat tant que ce virus ne sera pas définitivement éradiqué. Merci infiniment pour votre investissement personnel et professionnel.



Je voulais aussi vous annoncer que mon parcours professionnel ne me permet plus d'accomplir pleinement les fonctions de secrétaire départementale de Seine et Marne au sein de l'UFAS.

La secrétaire départementale est dorénavant Sandrine Cotelle, du centre hospitalier du sud 77 (Fontainebleau, Nemours, Montereau).

Force et courage à vous tous et toutes.

Bien à vous.

Solenn Le Baron- Le Floch

L'appréciation des temps de pause et d'habillage-déshabillage fait toujours débat HOSPIMEDIA Publié le 26/08/21 (extrait)

Entre les magistrats financiers et les hôpitaux, la question du décompte ou non dans le temps de travail de la pause et de l'habillage-déshabillage et du nombre de personnels concernés, est souvent sujet de désaccord. Illustration à Aulnay-sous-Bois.

Dans la fonction publique hospitalière, difficile de s'accorder entre directions et magistrats financiers concernant le décompte sur le temps de travail du temps de pause et du temps d'habillage-déshabillage. Dernier exemple en date, celui du CH intercommunal Robert-Ballanger à Aulnay-sous-Bois (Seine-Seine-Denis), comme le relate la chambre régionale des comptes d'Île-de-France dans son rapport d'observations définitives publié début juillet. Les dispositions internes à l'établissement francilien décomptent ces différents temps comme "un temps de travail effectif pour l'ensemble du personnel non médical". En effet, l'accord local en vigueur au sein de l'hôpital indique qu'"en complément à la définition réglementaire du travail effectif, il est précisé que l'ensemble des personnels non médicaux travaille en service continu". Et le nouveau guide ad hoc en vigueur depuis l'an dernier à l'échelon du groupement hospitalier de territoire (GHT), dont les trois hôpitaux sont tous sous-direction commune, conserve cette disposition. Au final, ces deux temps se retrouvent forfaitisés à Robert-Ballanger pour aboutir à 30 minutes par jour pour tous les agents : 20 minutes au titre du temps de pause et 10 minutes en habillage-déshabillage.

Une généralisation indifférenciée

Or reprenant l'argumentation qu'ils tenaient au printemps dernier à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris les magistrats financiers rappellent que "le décompte sur le temps de travail de ces temps ne peut s'appliquer de façon indifférenciée à toutes les situations". À ce titre, ils s'appuient sur l'article 5 du décret paru le 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements publics de santé.

Pour les 20 minutes de pause, cela se limite donc "aux agents soumis à une contrainte de planning rendant nécessaire le travail en continu et ne peut être considéré comme un temps de travail effectif que si l'agent travaille durant ce temps (par exemple des soignants qui déjeunent avec les patients) ou si, quoiqu'en pause, demeure à la disposition immédiate de l'employeur".

Si ces critères s'appliquent à une part importante des personnels de soins, cela n'est pas le cas en revanche pour "la plupart des personnels administratifs, éducatifs et techniques". La donne est quasiment similaire s'agissant des 10 minutes d'habillage-déshabillage.

Là aussi, ce même article 5 dispose qu'"il n'est considéré comme temps de travail effectif que "lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail", ce qui est le cas pour le personnel soignant et technique mais non, sauf exceptions, pour les autres".

Un surcoût manifestement surestimé

Face à cela, les conséquences financières sont loin d'être anecdotiques, encore plus pour un établissement qui "souffre d'une insuffisance durable d'autofinancement" et s'avère "proche de la cessation de paiement", en témoigne un déficit comptable de 15 millions d'euros (M€) en 2019 "particulièrement préoccupant".

Pour la chambre, l'hôpital ne dispose pas "en l'état" des ressources propres lui permettant de poursuivre l'exécution de son plan d'investissement : "il lui faudrait pour cela à la fois redresser sa situation financière, bénéficier d'un financement externe et valoriser son important patrimoine foncier".

Or selon ses calculs, basés sur l'hypothèse que tous les personnels médicaux, paramédicaux, techniques et médico-techniques sont astreints au port d'une tenue professionnelle et que la moitié des soignants est réellement en position de travail effectif durant le temps de repas, "la perte de temps de travail équivaut à environ 59 équivalents temps pleins (ETP)".

Cela représente environ "1,8 M€ par an de masse salariale", autant de "pistes d'économie [qui] auraient été utiles à réaliser dès le plan d'équilibre, de croissance et de stabilité" identifié en 2016, constate la chambre.



De son côté, le GHT estime "être en règle" réglementairement parlant et n'identifie "aucune opportunité pour réduire le temps de pause à 20 minutes", cette mesure n'étant "pas susceptible d'amener une économie de personnel", comme il l'a fait savoir à Hospimedia.

En effet, la règle appliquée dans ses trois hôpitaux correspond "aux pratiques de l'ensemble des établissements publics de santé en région parisienne", à savoir une journée continue pour l'ensemble des personnels tous métiers confondus et l'attribution d'un temps de pause incluant les 20 minutes réglementaires et le temps de restauration et/ou d'habillage-déshabillage.

Selon le GHT, la chambre "omet de rappeler que le temps de restauration sur le lieu d'exercice professionnel doit également être décompté comme du temps de travail effectif, distinctement du temps de pause en tant que tel".

Quant aux 59 ETP qui pourraient être économisés, ces modalités de décompte "surestiment manifestement le volume d'effectifs non soumis au port de la tenue professionnelle".

Le futur Ehpad de Nemours recrute

Son ouverture est prévue pour décembre prochain et il disposera de 120 places.



C'est un établissement d'un nouveau type qui ouvrira prochainement à Nemours.

Cet Ehad accueillera, en effet, des personnes âgées souffrant de troubles psychiatriques.

Peu de structures proposent ce type d'accompagnement sur le territoire.

La prise en charge de ces résidents sera facilitée par la proximité de l'unité spécialisée en psychiatrie située également à Nemours.

Les personnes qui souhaitent travailler dans cet établissement doivent adresser leur candidature par e-mail en y joignant un CV et une lettre de motivation.

Un job dating est également prévu le mardi 28 septembre (9 heures-13 heures) dans les locaux du Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) situés au rez-de-chaussée du bâtiment "Le Rocher Vert" à l'hôpital de Nemours (15, rue des Chaudins).

Renseignements : ehpad.paysdenemours@chsud77.fr

M-N-H

Benoît Fraslin nouveau Président

Le conseil d'administration de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) a élu, Benoît Fraslin, comme nouveau président de la mutuelle et de son Groupe.



Le président Benoît Fraslin et le directeur général, Médéric Monestier, seront les deux dirigeants effectifs de la MNH et de son groupe.

Benoît Fraslin a déclaré **« Je remercie les membres du conseil d'administration pour leur confiance. Je voudrais rendre hommage à Gérard Vuidepot qui a été président de la MNH pendant 24 ans. Il a tant accompli pour nos mutuelles en portant, sans compromis, l'idée que la protection des hospitaliers soit la seule des priorités que doit avoir la MNH. Je suis à la fois fier et ému de lui succéder.**

Je souhaite inscrire ma présidence dans une dynamique d'ouverture, de dialogue et de démarches partenariales avec l'ensemble de notre écosystème qu'il soit mutualiste ou professionnel.

Dans le contexte concurrentiel actuel et face aux crises sociétales actuelles, la MNH va continuer d'affirmer sa singularité de mutuelle affinitaire au service de tous les professionnels de la santé et du social. »

Benoît Fraslin, 50 ans, est actuellement directeur du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et des Ehpad de Beaumont-du-Gâtinais, Samois-sur-Seine et Château-Landon.

Benoît Fraslin est diplômé de l'EHESP.

Il est membre du conseil d'administration de la MNH depuis 2017 et de MNH Prévoyance depuis 2020. En 2020, il a étendu ses responsabilités en devenant 4e vice-président en charge des affaires financières et prudentielles.

RECLASSEMENT DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUER EN CATEGORIE B AU 1er OCTOBRE 2021

Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la FPH

Objet : création du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Ce décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau statut du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, classé dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Le décret tire en outre les conséquences de la création de ce nouveau corps par la modification des textes relatifs à la représentation des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires.

Art. 1^{er}. – Le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture est classé dans la catégorie B prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les personnels relevant de ce corps exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Art. 2. – Le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture comprend deux grades :

1. La classe normale qui comporte douze échelons ;
2. La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Art. 8. – I. – Les fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la classe normale de ce corps selon les dispositions suivantes :

Reclassement de la C2, aides-soignants et des auxiliaires de puériculture vers la classe normale qui comporte douze échelons

Ancienne situation				Nouvelle situation						
Aide-soignant, Aux de Puériculture (C2 catégorie C)				Classe normale (catégorie B)						
Echelon	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Reclassement	Reprise de l'ancienneté	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Gain en points	Gain en €
				12e échelon		512		2 399,23 €		
				11e échelon		480	4 ans	2 249,28 €		
				10e échelon		456	3 ans	2 136,82 €		
				9e échelon		439	3 ans	2 057,15 €		
12	420		1 968,12 €	8e échelon	Ancienneté acquise	424	3 ans	1 986,86 €	4	18,74 €
11	412	4 ans	1 930,63 €	8e échelon	Sans ancienneté	424	3 ans	1 986,86 €	12	56,23 €
10	404	3 an	1 893,14 €	7e échelon	Ancienneté acquise	409	3 ans	1 916,57 €	5	23,43 €
9	392	3 ans	1 836,91 €	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	396	2ans 6m	1 855,66 €	4	18,74 €
8	380	2 ans	1 780,68 €	5e échelon	Ancienneté acquise	383	2 ans	1 794,74 €	3	14,06 €
7	365	2 ans	1 710,39 €	5e échelon	Sans ancienneté	383	2 ans	1 794,74 €	18	84,35 €
6	354	2 ans	1 658,84 €	4e échelon	Ancienneté acquise	370	2 ans	1 733,82 €	16	74,98 €
5	346	2 ans	1 621,36 €	4e échelon	Sans ancienneté	370	2 ans	1 733,82 €	24	112,46 €
4	338	2 ans	1 583,87 €	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	359	1 ans	1 682,27 €	21	98,41 €
3	336	2 ans	1 574,50 €	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	350	1 ans	1 640,10 €	14	65,60 €
2	334	2 ans	1 565,12 €	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	343	1 an	1 607,30 €	9	42,17 €
1	332	1 an	1 555,75 €	1er échelon	Sans ancienneté					

Reclassement de la C3, aides-soignants et des auxiliaires de puériculture principaux vers la classe supérieure qui comporte onze échelons

Ancienne situation				Nouvelle situation en catégorie B						
Aide-soignant Principal, Aux de Puer Principal (C3 catégorie C)				Classe supérieure						
Echelon	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Reclassement	Reprise de l'ancienneté	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Gain en points	Gain en €
10	473		2 216,48 €	11e échelon	Ancienneté acquise	555		2 600,73 €	82	384,25 €
9	450	3 ans	2 108,70 €	10e échelon	Ancienneté acquise	534	4 ans	2 502,32 €	84	393,62 €
8	430	3 ans	2 014,98 €	9e échelon	Ancienneté acquise	514	3 ans	2 408,60 €	84	393,62 €
7	415	3 ans	1 944,69 €	8e échelon	Ancienneté acquise	494	3 ans	2 314,88 €	79	370,19 €
6	403	2 ans	1 888,46 €	7e échelon	Ancienneté acquise	475	3 ans	2 225,85 €	72	337,39 €
5	393	2 ans	1 841,60 €	6e échelon	Ancienneté acquise	455	2ans 6m	2 132,13 €	62	290,53 €
4	380	2 ans	1 780,68 €	5e échelon	Ancienneté acquise	437	2 ans	2 047,78 €	57	267,10 €
3	368	2 ans	1 724,45 €	4e échelon	Ancienneté acquise	419	2 ans	1 963,43 €	51	238,99 €
2	358	1 an	1 677,59 €	3e échelon	Ancienneté acquise	406	2 ans	1 902,52 €	48	224,93 €
1	350	1 an	1 640,10 €	2e échelon	Ancienneté acquise	394	2 ans	1 846,28 €	44	206,18 €
				1er échelon		382	1an 6m	1 790,05 €		

Promotion en classe supérieure

Art. 17. – Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions.

Le nombre de promotions à la classe supérieure est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 (16%).

Art. 18. – Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture promus à la classe supérieure en application de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'1 an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Pour information, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 (**ASHQ de CI Normale**, Aides labo, pharmacie, électro de CI Normale en voie d'extinction) sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ACTUELLE ECHELLE C1	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Fournitures scolaires, cantines, cours de soutien... La rentrée scolaire c'est aussi la perspective de nouvelles dépenses. Mais savez-vous que vous pouvez peut-être bénéficier d'aides pour en réduire le coût ?

Les aides financières pour la scolarité

Diverses aides peuvent vous être accordées pour vous permettre d'assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

L'allocation de rentrée scolaire (Ars)

Accessible à tous les niveaux de la scolarité, l'allocation de rentrée scolaire (Ars) est une aide versée par la [CAF](#) ou la [MSA](#). Cette aide financière permet aux familles, ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de **6 à 18 ans**, de financer une partie des dépenses liées à la rentrée scolaire comme l'achat des fournitures scolaires.

Pour la rentrée 2021 l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

L'Ars est conditionnée à un plafond de ressources variant selon le nombre d'enfant à charge. Pour la rentrée scolaire 2021, ce sont vos ressources 2019 qui servent de référence :

Plafonds de ressources 2019, en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2021	
Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	25 319 €
2	31 162 €
3	37 005 €
Par enfant en plus	5 843 €

Le montant de l'Ars dépend de l'âge de l'enfant et est donc pour la rentrée 2021 de :

- **370,31 €** (enfant de 6-10 ans)
- **390,74 €** (enfant de 11-14 ans)
- **404,28 €** (enfant de 15-18 ans).
-

À savoir

L'Ars est **versée fin août**.

- Si vous n'êtes pas allocataire [vous devez donc faire une demande de prestation](#) (si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la Caf).
- Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, l'Ars est versée automatiquement pour vos enfants qui auront de 6 à 15 ans le 31 décembre suivant la rentrée. Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2005 inclus), à partir de mi-juillet, vous devez déclarer que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2021 dans la rubrique « Mon Compte » sur [caf.fr](#) ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ».

Les dispositifs de soutien ciblés

Certaines aides sont attribuées en fonction du niveau d'enseignement : primaire, collège ou lycée. Il peut s'agir d'aides financières à l'échelon national (bourses des collèges ou des lycées, primes...) ou local (relevant de la Région ou du Département).



La réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge

Dans le cadre des réductions d'impôt liées à la famille, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu si votre enfant est scolarisé en collège, en lycée ou s'il poursuit des études supérieures

Le montant de la réduction d'impôt varie selon le niveau d'enseignement	
Niveau scolaire	Montant de la réduction par enfant
Collégien	61 €
Lycéen	153 €
Études supérieures	183 €

Lien utile : [En savoir plus sur la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants](#)

Questions/Réponses

- **Mon enfant entre en CP, vais-je toucher l'allocation de rentrée scolaire (Ars) pour lui ?**

Oui, vous pouvez recevoir l'Ars si vos ressources ne dépassent pas un certain montant, appelé le plafond de ressources.

Dans ce cas, vous recevrez automatiquement l'Ars vers la fin du mois d'août si vous êtes déjà allocataire.

- **Mon enfant a 6 ans, il est toujours scolarisé en maternelle, puis-je recevoir l'allocation de rentrée scolaire (Ars) ?**

Oui vous pouvez recevoir l'Ars dès lors que votre enfant de 6 ans est scolarisé y compris en école maternelle.

- **Mon enfant aura 6 ans en janvier, mais il est inscrit en CP, puis-je recevoir l'allocation de rentrée scolaire (Ars) ?**

Oui vous pouvez recevoir l'Ars.

Mais comme votre enfant a 6 ans après le 31 décembre, vous devez transmettre à votre Caf le certificat de scolarité d'inscription en CP.



SYNDICAT AUTONOME DU GHEF

01 64 35 12 30 / 01 64 35 39 33

Mail : syndicatautonomieufas@ghef.fr

FLASH INF'AUTONOME

Spécial Aides-Soignantes/ Auxiliaires puéricultrices.

Les Aides-Soignantes et Auxiliaires Puéricultrices stagiaires/titulaires intégreront la catégorie B au 1^{er} octobre 2021.

Leur évolution de carrière comportera 2 grades :

- Aide-soignante/ Auxiliaire de puériculture classe normale → 12 échelons
- Aide-soignante/ Auxiliaire de puériculture classe supérieure → 11 échelons

Le traitement indiciaire sera augmenté en moyenne de 13,7 points majorés (Valeur du point =4,6860)

De nouveaux actes infirmiers délégués aux AS ou AP sont désormais prévus dans les référentiels de ces formations. Les professionnels diplômés auparavant pourront suivre une formation facultative de 8 jours pour "se mettre à niveau" (Cf. arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaires de Puériculture et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.)

Les nouveaux actes délégués aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture seront :

- ✓ Mesure du périmètre crânien- calcul de l'IMC
- ✓ Prélèvements non stériles (selles, urines, expectorations)
- ✓ Lecture instantanée des données biologiques urinaires
- ✓ Règles d'hygiène et de sécurité, traçabilité et transcriptions
- ✓ Surveillance d'une personne sous moniteur à prise de constantes directes et automatiques
- ✓ Changement de lunettes à oxygène combe avec tubulure sans intervention sur le débitmètre
- ✓ Recueil aseptique d'urine hors sonde urinaire
- ✓ Pose de suppositoire
- ✓ Application de crème et de pommade
- ✓ Recueil de la saturation en oxygène
- ✓ Observation et participation à l'évaluation de la douleur et du comportement des patients et au risque d'atteinte à l'intégrité de la peau
- ✓ Changements des poches et supports des colostomies cicatrisées
- ✓ Lavages oculaires et instillations de collyres
- ✓ Participation à l'animation de groupes à visée thérapeutique
- ✓ Evaluation de la qualité des soins et réajustements si nécessaire
- ✓ Lecture de l'intradermo -réaction pour le test tuberculinique

LES MESURES DE CHANGEMENT DE CATEGORIE ET DE HAUSSE DE SALAIRE NE CONCERNERONT NI LES AMP NI LES AES.

LE SYNDICAT AUTONOME DENONCE LE MANQUE DE RESPECT ENVERS CES PROFESSIONNELS QU'EFFECTUENT EN EHPAD LES MEMES ACTES QUE LES AIDES-SOIGNANTES ET REVENDIQUE LEUR INTEGRATION EN CATEGORIE B

Vos correspondants AUTONOME/UFAS se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire



AUTONOME du G.H.E.F

☎ 01 64 35 12 30

syndicatautomeufas@ghef.fr

L'INF'AUTONOME

. Nouvelles grilles indiciaires à compter du 1er octobre 2021

* Manipulateurs radiologie médicale		
Echelons	Indice majoré	Durée
Classe supérieure		
10	722	
9	685	4 ans
8	651	4 ans
7	619	3 ans
6	588	3 ans
5	558	2ans 6m
4	529	2 ans
3	501	2 ans
2	473	2 ans
1	445	2 ans
Classe normale		
11	673	
10	640	4 ans
9	605	4 ans
8	575	3 ans
7	545	3 ans
6	513	3 ans
5	486	2ans 6m
4	463	2 ans
3	442	2 ans
2	419	1ans 6m
1	390	1 an

*Pédicures-podologues *Psychomotriciens *Ergothérapeutes *Orthoptistes		
Echelons	Indice majoré	Durée
Classe supérieure		
10	722	
9	685	4 ans
8	651	4 ans
7	619	3 ans
6	588	3 ans
5	558	2ans 6m
4	529	2 ans
3	501	2 ans
2	473	2 ans
1	445	2 ans
Classe normale		
11	673	
10	640	4 ans
9	605	4 ans
8	575	3 ans
7	545	3 ans
6	513	3 ans
5	486	2ans 6m
4	463	2 ans
3	442	2 ans
2	419	1ans 6m
1	390	1 an

*Masseurs-kinésithérapeutes *Orthophonistes		
Echelons	Indice majoré	Durée
Classe supérieure		
9	764	
8	738	4 ans
7	709	4 ans
6	676	3 ans
5	643	3 ans
4	610	2ans 6m
3	577	2 ans
2	553	2 ans
1	515	2 ans
Classe normale		
11	722	
10	685	4 ans
9	651	4 ans
8	619	3 ans
7	588	3 ans
6	558	2ans 6m
5	529	2 ans
4	501	2 ans
3	473	2 ans
2	445	2 ans
1	422	1an 6m

*Aides-soignants *Auxiliaires puériculture		
Echelons	Indice majoré	Durée
Classe supérieure		
11	555	
10	534	4 ans
9	514	3 ans
8	494	3 ans
7	475	3 ans
6	455	2ans 6m
5	437	2 ans
4	419	2 ans
3	406	2 ans
2	394	2 ans
1	382	1an 6m
Classe normale		
12	512	
11	480	4 ans
10	456	3 ans
9	439	3 ans
8	424	3 ans
7	409	3 ans
6	396	2ans 6m
5	383	2 ans
4	370	2 ans
3	359	1 ans
2	350	1 ans
1	343	1 an

• **Nouvelles grilles indiciaires à compter du 1er octobre 2021
(suite)**

*Infirmiers soins généraux *Infirmiers spécialisés		
Echelons	Indice majoré*	Durée
Troisième grade		
9	764	
8	738	4 ans
7	709	4 ans
6	676	3 ans
5	643	3 ans
4	610	2ans 6m
3	577	2 ans
2	553	2 ans
1	515	2 ans
Deuxième grade		
11	722	
10	685	4 ans
9	651	4 ans
8	619	3 ans
7	588	3 ans
6	558	2ans 6m
5	529	2 ans
4	501	2 ans
3	473	2 ans
2	445	2 ans
1	422	1an 6m
Premier grade		
11	673	
10	640	4 ans
9	605	4 ans
8	575	3 ans
7	545	3 ans
6	513	3 ans
5	486	2ans 6m
4	463	2 ans
3	442	2 ans
2	419	1an 6m
1	390	1 an

*Infirmiers anesthésistes		
Echelons	Indice majoré*	Durée
Deuxième grade		
8	764	
7	738	4 ans
6	709	4 ans
5	676	3 ans
4	643	3 ans
3	610	2ans 6m
2	577	2 ans
1	553	2 ans
Premier grade		
10	722	
9	685	4 ans
8	651	4 ans
7	619	3 ans
6	588	3 ans
5	558	2ans 6m
4	529	2 ans
3	501	2 ans
2	473	2 ans
1	445	2 ans

*Auxiliaires médicaux en pratique avancée		
Echelons	Indice majoré*	Durée
Classe supérieure		
8	764	
7	738	4 ans
6	709	4 ans
5	676	3 ans
4	643	3 ans
3	610	2ans 6m
2	577	2 ans
1	553	2 ans
Classe normale		
10	722	
9	685	4 ans
8	651	4 ans
7	619	3 ans
6	588	3 ans
5	558	2ans 6m
4	529	2 ans
3	501	2 ans
2	473	2 ans
1	445	2 ans

*Cadres de santé		
Echelons	Indice majoré*	Durée
Cadres supérieurs		
8	821	
7	806	3 ans
6	768	3 ans
5	730	2ans 6m
4	690	2ans 6m
3	650	2 ans
2	615	2 ans
1	580	2 ans
Cadres de santé		
11	764	
10	738	4 ans
9	709	4 ans
8	676	3 ans
7	643	3 ans
6	610	2ans 6m
5	577	2 ans
4	553	2 ans
3	515	2 ans
2	487	2 ans
1	460	1 an

* Valeur du point d'indice depuis le 1er février 2017 : 4,6860 Euros

Les Diététiciens, Préparateurs en pharmacie et Techniciens de laboratoire seront reclassés sur de nouvelles grilles en catégorie A en janvier 2022

**Vos représentants AUTONOME sont à votre disposition –
Local syndical : rez-de-chaussée du Bâtiment A – Site Meaux**

Page jeux et détente

SODOKU

Divers niveaux

	5					7	2	
1		8		2	7		6	
6			4	5		9		
	7		1	6				9
			7			4	5	2
	9		5	4				1
7			6	3		2		
5		6		9	4		8	
	4					1	9	

				4	1			
	6	5					4	
2							3	6
6			4	8		9		
	7		1	3				
3			7	6		8		
4							8	9
	3	9					2	
				2	6			

	1			7			4	
3			1		2			9
9	6						5	2
2		8				4		1
			9		6			
		1	8		4	5		
	8	6	2	5	7	9	3	
	2	9		4		6	1	
	3	4				2	7	

9	3	5						7
8				3	2	1		
1		2		5		9	3	
4	1		6			5		8
			5		9			
3		6			1		4	9
	4	3		9		8		2
		1	7	2				3
2						4	1	5

	6	9			8			
						3	4	
	1				9	2		
4								7
			3	2	1			
9								6
	3				6	7		
						6	9	
	9	5			2			

			5		6		7	3
		6		2	8		5	9
4	5			7			8	
8	1			6	7			
2		9				3		1
			1	9			2	7
	8			3			4	6
3	9		6	8		2		
6	4		9		1			